

DEPARTEMENT

DE LA

Charente-Inférieure

ARRONDISSEMENT

d ROCHFERT

CANTON

d ROYAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ROYAN



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 AVRIL 1946

OBJET :

Rectification au Re-classement fait en Nov. 1944 des employés communaux titulaires de ROYAN

L'an mil neuf cent quarante six, le vingt six du mois d' avril

le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé

au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI

en session) d'après convocations faites le 20 -4 1946
-) extraordinaire

NOMBRE

de Conseillers municipaux ayant pris part au vote :

460111

Etaient présents : MM. Regazoni, Dasseux, Rochedereux, Veysières, PERODEAU, Mme Parizet, MM. Baudet, Simon, Domacq, Conge, Boulerne, Prugnaud, Arrive, Prot, Savignac, Counil, Bouchet, Chollet.

DATE

de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. _____ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Monsieur le Maire expose que le classement du personnel titulaire de la Mairie de Royan fait en Novembre 1944 comportait quelques erreurs d'ailleurs signalées dans une lettre datée du 24 Novembre 44 dont nous n'avons pas eu connaissance.

Ces erreurs ont causé préjudice à MM. Dubois, Arrivé et Mémain, anciens employés de l'octroi au traitement brut de 16.128 frs (14.400 frs augmentés de 12 %) et reclassés comme huissier lère classe au traitement de 15.000 frs avec effet du 1er Décembre 1944.

Il s'ensuit que MM. Dubois, Arrivé et Mémain pouvaient prétendre au bénéfice de l'indemnité compensatrice de 1128 frs par an à C/ du 1er Déc. 1944

LE CONSEIL

décide de réparer le préjudice causé à MM. Arrivé, Dubois et Mémain et de verser à chacun d'eux l'indemnité compensatrice à laquelle ils avaient droit savoir :

pour Décembre et Janvier 1945

1128 x 2 = 188 francs

12

du 1er Février 1945 au 30 Avril 1946

$$(1128 \times 3) \times 15 = 4.230 \text{ frs}$$

12

soit 4.418 frs au total.

Ces rappels seront mandatés Ch I art. 11 du B.P. 1946.

En outre à compter du 1er Mai le salaire mensuel de ces 3 employés sera majoré de l'indemnité compensatrice de

$$\left(\frac{1128}{12}\right) \times 3 = 282 \text{ francs.}$$

*Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour*

La Rochelle, le 8 Mai 1946

*Pour le PRÉFET,
Le Chef de Division Délégué,*



Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Fait et délibéré à ROYAN

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents à la séance.

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,



[Signature]

PRÉFECTURE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

2^e Division
2^e Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE 19

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu la loi du 5 Avril 1884;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Novembre 1945,
portant approbation de la délibération du Conseil Municipal
de ROYAN du 6 Novembre 1945 portant vote des traitements
du personnel titulaire communal;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ROYAN
du 26 Avril 1946;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Est approuvée la délibération sus-
visée du Conseil Municipal de ROYAN, portant attribution
d'une indemnité compensatrice en faveur de M^{rs}. ARRIVE,
DUBOIS et MEMAIN.

Article 2 - M. le Maire de ROYAN est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 6 Mai 1946

Le Préfet,

Arrive
